

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LODEVOIS&LARZAC

Nombre de Membres

En exercice : 20

Présents : 12

Exprimés : 14
(dont 2 pouvoirs donnés)

Vote

Pour : 14

Blancs : 0

Nuls : 0

Date de convocation : mercredi 19 octobre

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-
Préfecture de Lodève le :

n° CA CIAS 20221025 01

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt deux le 25 octobre

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 17 heures 30 , s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la mairie de Lodève sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S

Présents :

membres élus : **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage, **GALEOTE Monique** Élue de la commune de Lodève, **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie, **FRONTIN Claudine**, Élue de la commune de Sorbs, **BATACHE Carmen**, Élue de la commune de Saint Etienne de Gourgas,

membres qualifiés : **ABRIC Charles** de l'association APF, **LACAZE Lionel** représentant l'association MJC, **LEDERMAN THérèse** représentant le CODEV Pays Coeur d'Hérault, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE,

Pouvoirs : **MARTINEZ Marie-Line** représentant l'association ACCORD à donné pouvoir à **REQUI Jean-Luc**, Président du CIAS, **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES à donné pouvoir à **GALEOTE Monique** Élue de la commune de Lodève

membres qualifiés :

Absents :

membres élus : **CANO Jésahel**, Élu de la commune d'Usclas du Bosc, **ENNADIFI Fatima**, Élue de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève,

membres qualifiés : **CABANES Nelly**, représentant l'association LES FICELLES, **DAUNIS Solange** représentant l'UDAF,

Membres consultatifs:
VALETTE Florence, Directrice du C.I.A.S
FABRE Audrey, Adjointe à la Directrice du CIAS

Délibération n°1

Approbation procès verbal séance du conseil d'administration du 7 juin 2022

Le Président demande au conseil d'administration si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 7 juin 2022, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :

- Pour : 14
- Blancs : 0
- Nuls : 0

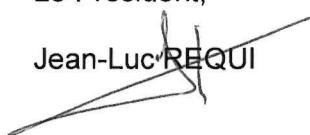
et décident:

- **d'adopter le procès verbal de la séance du 7 juin 2022**
- **de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité**

Ainsi et fait et délivré les jours et an susdits et ont les délibérants signés au registre. Par extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Luc REQUI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Luc REQUI". The signature is written in a cursive style with a vertical line extending upwards from the end of the last name.

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LODEVOIS ET LARZAC

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 7 juin à 18h00
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt deux le sept juin

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 18 heures , s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S
Cette séance fait suite à celle du 30 mai où le quorum n'avait pas été atteint,

Présents :

membres élus : **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie, **GALEOTE Monique** Élue de la commune de Lodève, **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage,

membres qualifiés : **ABRIC Charles** de l'association APF, **MARTINEZ Marie-Line** représentant l'association ACCORD

Pouvoirs :

Absents :

membres élus : **CANO Jésahel**, Élu de la commune d'Usclas du Bosc, **BATACHE Carmen**, Élue de la commune de Saint Etienne de Gourgas, **ENNADIFI Fatiha**, Élue de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève, **FRONTIN Claudine**, Élue de la commune de Sorbs,

membres qualifiés : **CABANES Nelly**, représentant l'association LES FICELLES, , **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES, **DAUNIS Solange** représentant l'UDAF, **LACAZE Lionel** représentant l'association MJC, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE, **LEDERMAN THérèse** représentant le CODEV Pays Coeur d'Hérault,

Membres consultatifs:

VALETTE Florence, Directrice du C.I.A.S
FABRE Audrey, Adjointe à la Directrice du CIAS

Début de la séance à 18h05

Monsieur le Président procède à l'appel.

Délibération n°1	Approbation du procès verbal du conseil d'administration du 11 avril 2022
-------------------------	--

Le Président demande au conseil d'administration si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du conseil d'administration du 11 avril 2022, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

Oui l'exposé de Monsieur le Président, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :

- Pour : 5
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et décident:

- d'adopter le procès verbal du conseil d'administration du 10 mars 2022
- de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité

Arrivée de Mme Baisset et de Mme Martinez.

Délibération n°2 Comité social territorial commun

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le titre V du code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-7 relatif aux comités sociaux territoriaux communs, L251-9 relatif aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions du travail, L254-2 relatif à la présidence des comités sociaux territoriaux et L254-4 relatif aux avis émis par les comités sociaux territoriaux,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment ses articles 4 à 6, 9, 12 à 16 et 30,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique le 8 décembre 2022,

VU les effectifs de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, de son Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), de la Ville de Lodève et de son Centre communal d'action sociale (CCAS) pris en compte pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022, soit :

- 197 agents pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac (124 femmes et 73 hommes),
- 7 agents pour son CIAS (6 femmes et 1 homme),
- 126 agents pour la Ville de Lodève (58 femmes et 68 hommes),
- 64 pour son CCAS (52 femmes et 12 hommes),

VU les avis des comités techniques respectivement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, de son CIAS, de la Ville de Lodève et de son CCAS,

VU les délibérations concordantes du conseil d'administration du CIAS de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, du conseil municipal de la Ville de Lodève et du conseil d'administration de son CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer sur la composition des comités sociaux territoriaux au moins 6 mois avant la date des élections professionnelles,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans un contexte de mutualisation des services et d'harmonisation des pratiques en matière de gestion des ressources humaines, de créer un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, son CIAS, la Ville de Lodève et son CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans ce même contexte, de créer au sein du comité social commun une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services,

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :

- Pour : 7
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, son CIAS, la Ville de Lodève et son CCAS, compétent pour l'ensemble des services.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le comité social territorial commun sera porté par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve 1, place Francis Morand – Espace Marie-Christine Bousquet – 34700 Lodève.

ARTICLE 3 : DECIDE que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations seront fixés à part égale, soit 6 représentants titulaires et 6 suppléants pour chaque collège.

ARTICLE 4 : DECIDE qu'au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, les sièges seront répartis à raison de 3 titulaires et 3 suppléants pour la communauté de communes, 2 titulaires et 2 suppléants pour la Ville de Lodève et 1 titulaire et 1 suppléant pour le CIAS et le CCAS.

ARTICLE 5 : DECIDE que l'avis du comité social territorial commun sera rendu lors qu'auront été recueillis l'avis des représentants du personnel et celui des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

ARTICLE 6 : APPROUVE la création, au sein du comité social territorial commun, d'une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que la formation spécialisée sera portée par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve 1, place Francis Morand – Espace Marie-Christine Bousquet – 34700 Lodève.

ARTICLE 8 : DECIDE que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations, ainsi que la répartition des sièges, seront les mêmes que ceux fixés aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

ARTICLE 9 : DECIDE que l'avis de la formation spécialisée sera rendu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 10 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et fixant notamment le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et D. 264-1 à D. 264-15 et suivants ;

Vu le Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Considérant que la domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Considérant qu'il appartient au CIAS de se doter d'un règlement intérieur permettant de fixer un cadre au dispositif de domiciliation sur la commune et à ses bénéficiaires.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :

- Pour : 7
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et décident:

- **d'approuver** le règlement de la domiciliation présenté précédemment
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette affaire
- **de transmettre** la présente délibération au contrôle de légalité

Fin de séance à 18h25